

## **TITRE 1<sup>er</sup>**

### **STATUTS : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL**

##### **1.1. But**

L'association, dite "Comité départemental du Nord", ci-après dénommée "Comité départemental ou CD", fondée en 1971, comprend des personnes morales ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon et en Salle et de leurs pratiques dérivées, ci-après dénommé Hockey. Sa mission principale est le développement de la pratique du Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non violence, la pratique du Hockey, sur le périmètre du département du Nord – N°59.

Il veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à : Maison Départementale des Sports – Zone d'Activités les Près – 26, rue Denis Papin – 59650 Villeneuve-d'Ascq. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

##### **1.2. Composition**

###### **1.2.1 Membres du Comité Départemental**

Le Comité Départemental est composé des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association

###### **1.2.2 Affiliation**

L'affiliation au Comité Départemental peut être refusée par le comité directeur, notamment si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ;

### **1.2.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Comité Départemental se perd pour les associations sportives : par la démission, la dissolution, la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ou la radiation administrative prévue à l'article 2.2 du règlement intérieur de la F.F.H.

### **1.3 Les licenciés**

1.4.1 La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération, la Ligue et du Comité Départemental.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération, la Ligue et du Comité Départemental. Lorsque le Comité Départemental demande à ses associations affiliées que les membres adhérents à ces dernières soient titulaires d'une licence, le Comité Départemental peut, en l'absence de prise de licences par lesdits membres, appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire

1.4.1.2 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes détaillées dans le règlement intérieur de la F.F.H. :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental.

1.4.2 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels le Comité Départemental reçoit délégation du ministre de tutelle sont attribués par le Bureau Fédéral

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DEPARTEMENTAUX**

### **2.1 L'assemblée générale.**

#### **2.1.1 Composition.**

2.1.1.1 L'assemblée générale du Comité Départemental est composée des représentants des associations affiliées à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés inscrits dans leur groupement sportif d'appartenance selon le barème suivant :

Chaque association affiliée dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix.

de 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

de 50 et 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le nombre de licenciés pris en considération est celui enregistré par la fédération pour le Comité Départemental au 30 juin précédant l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués par le Comité départemental ou mis à sa disposition et toute personne autorisée par le Président peuvent assister et participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

## **2.1.2 Fonctionnement.**

L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation sera envoyée par courrier postal simple ou par courrier électronique.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 2 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 30 jours.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations affiliées au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sans tenir compte ni des votes blancs, ni des abstentions. Les seules exceptions résident dans les cas de modifications des statuts et de dissolution du Comité départemental, prévus aux articles 4.3 et 4.4.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale à main levée, aux seules exceptions suivantes :

- Tout vote concernant une personne physique s'effectuera à bulletin secret.
- Toute élection au comité directeur doit se faire à bulletin secret

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale. Toutefois, la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution du Comité départemental ne peuvent être décidées qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées respectivement à l'article 4.3 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par simple courrier. Ils sont en outre transmis à la fédération.

### **2.1.3 Attributions de l'assemblée Générale**

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité départemental ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale adopte les Statuts, et s'ils existent, le Règlement Intérieur et le règlement financier du Comité Départemental.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

## **2.2 Les Instances Dirigeantes**

### **2.2.1. Répartition des compétences**

#### **2.2.1.1 Le Comité Directeur**

Le Comité Départemental est administré par un comité directeur.

Le comité directeur est habilité à adopter les différents règlements du Comité Départemental et notamment le règlement des compétitions, sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.

### **2.2.1.2 Le Bureau**

Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau, qui rend compte certaines de ses attributions.

### **2.2.2 Composition, fonctionnement et attributions :**

Le comité directeur est composé de 7 membres élus directement par l'assemblée générale, Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité Départemental.

Afin de garantir la représentation des deux sexes, au minimum 1 homme et au minimum 1 femme doivent siéger au comité directeur.

#### **2.2.2.1 Mode électoral**

##### **2.2.2.1.1 Candidatures**

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes : 7 candidats et un suppléant

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé au Comité Départemental au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du Comité Départemental et la durée du mandat du comité directeur.

Les candidats doivent être licenciés (compétition ou service) à la "Fédération Française de Hockey" au moment de l'acte de candidature.

Les candidats doivent être majeurs de 18 ans révolus à la date de l'élection.

Les candidats peuvent être de nationalité française ou étrangère et jouissant de leurs droits civiques.

##### **2.2.2.1.2 Mode de scrutin**

Mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Mécanisme du mode de scrutin

Déroulement des élections :

- ✓ 1<sup>er</sup> tour : si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés elle obtient la moitié + 1 des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix que chaque liste a obtenu.  
Selon la règle : =  $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$  = nombre de siège obtenu

Le nombre de siège est arrondi à l'entier le plus proche.

✓ 1<sup>er</sup> tour : si aucune des listes n'obtient la majorité absolue. On procède alors au second tour

au second tour : ne peuvent se maintenir que les listes qui ont obtenu au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

Les listes ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

La majorité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.  
Les autres sièges sont répartis au prorata du pourcentage des voix obtenu par chacune des listes.  
Selon la règle : =  $\frac{\text{taux} \times \text{nombre de siège à pourvoir}}{100}$  = siège obtenu (arrondi à l'entier le plus proche)

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

### **2.2.1.3 Inéligibilité**

Ne peuvent être élus :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° Agents rémunérés du Comité départemental et les cadres techniques mis à la disposition du Comité départemental par le Ministère de tutelle au niveau national, régional ou départemental : ils peuvent cependant appartenir aux commissions

### **2.2.1.4 Postes Vacants**

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont attribués automatiquement au premier candidat non élu sur la liste dont est issu le poste vacant.

Le candidat, appelé à pourvoir le poste vacant, est choisi sur la liste où la personne vacante a été élue.

En cas d'absence de candidat, le poste n'est pas pourvu.

### **2.2.2. Attribution**

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité départemental.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

En particulier, le Comité Directeur :

- décide le titre attribué aux membres à titre individuel
- décide les moyens d'action permettant à la Ligue d'atteindre les buts fixés
- décide l'affectation du produit des licences
- fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales
- présente chaque année à l'assemblée générale ses rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Ligue
- suit l'exécution du budget
- décide les remboursements des frais exposés par ses membres
- élit les membres du Bureau
- désigne les membres de l'organe disciplinaire, s'il existe
- institue les Commissions obligatoires
- institue toutes autres Commissions dont la mise en place est nécessaire
- propose les modifications à apporter aux statuts
- prépare le Règlement Intérieur et le Règlement financier, s'ils existent
- adopte les règlements des compétitions.

### **2.2.2.3. Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres présents du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseiller Technique Sportif assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les agents rétribués du comité départemental peuvent être invités par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui a, manqué à trois séances du Comité peut perdre la qualité de membre du Comité Directeur.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 septembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation du Comité Directeur doit être suivie de nouvelles élections dans un délai de deux mois.

#### **2.2.2.4 Composition du Bureau**

Le Bureau se compose de 5 membres qui sont obligatoirement membres du Comité Directeur.

Outre le Président, le Bureau comprend notamment, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Bureau est élu, sur proposition du Président, par le Comité Directeur après l'Assemblée Générale où il a été élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 années. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

#### **2.2.2.5 Fonctionnement.**

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois à la date fixée par le Président.

#### **2.2.2.6 Attributions du Bureau.**

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et coordonne les services permanents du Comité départemental. Les attributions du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

#### **2.2.2.7 Convocation.**

Le Secrétaire Général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de la réunion.

### **2.3 Le Président**

#### **2.3.1 Election du Président par le Comité Directeur**

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit pour élire le Président.

Le comité directeur est alors présidé par le doyen d'âge.

Le Président doit être élu parmi les membres du comité directeur élus par l'assemblée générale

L'élection du Président est effectuée au scrutin secret à deux tours. Est élu Président le candidat qui a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Au second tour, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est choisi.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

### **2.3.2 Attributions**

Le président ordonnance les dépenses ;

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président.

### **2.3.3. Incompatibilités avec les fonctions de Président**

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la Ligue toute autre fonction dans un organisme déconcentré de la Fédération Française de Hockey.

### **2.3.4. Vacance du poste de Président**

En cas de vacance temporaire du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées par un membre du Bureau désigné en son sein. Cette désignation se fait au scrutin secret.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le nouveau Président devra être un membre du Bureau élu par le Comité Directeur.

Il est ensuite procédé à l'attribution du poste vacant au comité directeur et au Bureau comme mentionné à l'article 2.2.1.4

## **2.4 Autres organes statutaires du Comité Départemental**

### **2.4.1 Commission de surveillance des opérations électorales**

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey a institué une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin. Cette commission est également chargée de surveiller les opérations électorales des Ligues régionales et des Comités Départementaux.

La commission est composée de 3 membres minimum, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne peuvent être candidats au comité directeur du Comité départemental.

Elle peut être saisie par tout représentant à l'assemblée générale.

La commission a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

#### **2.4.2 Commission de développement**

Le comité directeur institue une commission de développement chargée de mettre en œuvre les moyens destinés à augmenter le nombre de licenciés et le nombre de clubs.

#### **2.4.3 Autres commissions**

Le comité directeur peut instituer toute autre commission permettant le fonctionnement de son activité. En cas de nécessité, et en l'absence de l'une ou l'autre des commissions, la ligue régionale, par l'intermédiaire de l'une de ses commissions, se substituera au Comité départemental.

### **3. DOTATION ET GESTION**

#### **3.1 DOTATION**

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. Les dons et les legs

#### **3.2 GESTION**

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue par chaque comité départemental qui doit la communiquer à la Ligue régionale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de tutelle de l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

## **4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **4.1 Compétence**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

### **4.2 Convocation de l'assemblée générale extraordinaire**

La convocation, l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyés aux groupements sportifs affiliés au moins 3 semaines avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **4.3 Quorum - Majorité**

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice (présents ou représentés), représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. La convocation est, dans ce cas, adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **4.4 Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

### **4.5 Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens du comité départemental sont adressées sans délai au Ministre de tutelle.

## **5. SURVEILLANCE, PUBLICITÉ ET DEFAILLANCE**

### **5.1 Surveillance**

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du comité départemental ainsi qu'au ministre de tutelle ;

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## 5.2 Publicité

Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le comité départemental sont transmis à la Fédération Française de Hockey. En cas de litige, l'exemplaire déposé à la FFH fera foi.

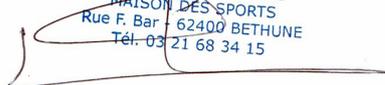
## 5.3 Défaillance

En cas de défaillance du comité départemental mettant en péril l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la FFH et par la Ligue, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance par le comité départemental de ses propres statuts, le comité directeur de la fédération, ou en cas d'urgence, le bureau de la fédération, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité départemental, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur de la fédération, ou en cas d'urgence du bureau de la fédération. Si la décision est prise par le bureau de la fédération, elle devra être ratifiée lors de la prochaine séance du comité directeur de la fédération.

Fait à Villeneuve-d'Ascq. Le 30 juin 2016.

Vu le Président de la Ligue régionale

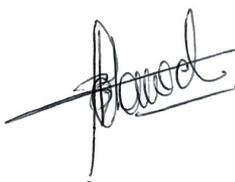
**LIGUE de HOCKEY**  
DES HAUTS-DE-FRANCE  
MAISON DES SPORTS  
Rue F. Bar - 62400 BETHUNE  
Tél. 03 21 68 34 15



Vu le Secrétaire Général de la "F.F.H."



Vu le Président du Comité départemental



Vu le Secrétaire du Comité départemental

